

# ARRÊTÉ DU MAIRE 2022-187

## Portant permission de voirie et règlementant le stationnement Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;  
VU la convention signée le 12/04/2021 entre la Commune et le Garage BELIER, gardien de fourrière automobile – 2245 Route de Bouchet à LA BAUME DE TRANSIT (26) ;  
VU la demande d'installer un véhicule et du matériel, sur la voie communale dénommée rue de l'Escurailler, afin de procéder à l'élagage de branches empiétant sur la voie, présentée par **Les châteaux de la Drôme, représentés par monsieur Cyril SPROCANI**, pour le compte de la société ZAPLANA – 9 rue du bois Marin – 26790 BOUCHET, au droit de la parcelle cadastrée **AR 325**, du vendredi 25 novembre 2022 à 8h au samedi 26 novembre 2022 à 17h ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de la société ZAPLANA et assurer la sécurité des ouvriers et celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux comme énoncé dans sa demande. La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaires au chantier de l'entreprise ZAPLANA, sera interdit sur la voie communale dénommée rue de l'Escurailler au niveau de la parcelle cadastrée AR325 du **25/11/2022 à 8h au 26/11/2022 à 17h**

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 3 :** Les ouvrages devront faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tout décombre et matériaux, réparer tout dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Si dans un délai de quinze jours après la fin des travaux, la réfection totale de la chaussée et des accotements n'est pas exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les services techniques, aux frais du pétitionnaire.

**Article 5 :** L'autorisation accordée sera révocable à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 22/11/2022

Le Maire,  
Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée